ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif à la fourniture de sources radioactives non scellées d'iode 131 et prestations associées de transport et de traçabilité

Mode de passation du marché public	Marché à procédure adaptée
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristiques propres
Code CPV	09343000 : Matériaux radioactifs
Nomenclature ASNR	LAB_100 - Radioactif (source scellée, non scellée) & matière nucléaire

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Fabrice MARTIAL
ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)
Téléphone : 01.58.35.91.53
Courriel : fabrice.martial@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

M. Jean DENIS
ASNR - PSN-RES/SEREX/L2EC
Téléphone : 04 42 19 96 93
Courriel : jean.denis@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule 3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document 4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marche public 5
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché 6
ARTICLE 5 - Durée 7
ARTICLE 6 - Règlementation des prix 8
ARTICLE 7 - Modalités de règlement 9
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat 12
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché 13
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité 20
ARTICLE 11 - Clauses relatives au developpement durable 21
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel 22
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir 23
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle 24
ARTICLE 15 - Modifications du marché public 25
ARTICLE 16 - Assurances 26
ARTICLE 17 - Nantissement 27
ARTICLE 18 - Retenue de garantie 28
ARTICLE 19 - Pénalités 29
ARTICLE 20 - Prime POUR avance 31
ARTICLE 21 - Résiliations 32
ARTICLE 22 - Règlement des différends 33
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS 34
Annexe n°1 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 35
Annexe n°2 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur le SITE ASNR de CADARACHE 36

ARTICLE 1 - **PREAMBULE**

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L' **« acheteur »** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé , par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG :** est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de sources radioactives non scellées d'iode 131 et prestations associées de transport et de traçabilité sur le site ASNR de Cadarache (13).

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre à bons de commandes monoattributaire passé en application des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du Code de la commande publique.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein du présent accord-cadre sont celles définies au cahier des charges.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant

- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Lutte contre la corruption
 - Annexe n°2 : Accès et coordonnées du site de Cadarache de l'ASNR

- **3. Le Cahier des charges et ses annexes**

- **4. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**

- **5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**

- **6. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - **DUREE**

5.1 - **DUREE**

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'achèvement des prestations objets du présent marché.

Son début d'exécution est fixé à sa date de notification.

Le marché a une durée ferme de quarante-huit (48) mois à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus.

Le marché n'est pas reconductible.

Toutefois, les bons de commandes (aussi appelés ordres de service) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

5.2 - **RECONDUCTION**

Le marché n'est pas reconductible.

5.3 - **DELAIS D'EXECUTION**

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter l'ensemble des dates et délais d'exécution figurant dans les documents contractuels (bons de commande).

Le Titulaire s'expose à l'application de pénalités en cas de non-respect desdits délais d'exécution.

Le Titulaire doit aviser par e-mail du jour de remise du ou des livrables.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations prévues au présent marché sont rémunérées à prix unitaires sur la base de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, les prestations exécutées sous la forme de bons de commande constituent un accord-cadre sans montant minimum, mais avec un montant maximum, défini comme suit :

- Montant minimum : néant
- Montant maximum pour la partie à bons de commande : 130.000 € HT, sur la durée totale d'exécution du marché.

Nota : L'atteinte du montant maximum de chaque partie entraîne de plein droit l'expiration de la part du marché exécutée par bons de commande, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation formelle.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix révisable. La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La formule utilisée est la suivante :

P0 x(0,3+0,2xS1/S0+0,3xT1/T0+0,2xV1/V0) = P1

Avec :

P1 : prix après révision ;

P0 : prix initial ;

- S1 : dernier indice 010764338 connu au moment de la demande de révision ;
- S0 : indice 010764338 du mois de dépôt des offres ;
- T1 : dernier indice 010765338 connu au moment de la demande de révision ;
- T0 : indice 010765338 du mois de dépôt des offres ;
- V1 : dernier indice 010766402connu au moment de la demande de révision ;
- V0 : indice 010766402 du mois de dépôt des offres ;

<u>Indices utilisés</u> :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A38 CE, CPF 20 − Produits chimiques - Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764338

Indice de prix d'importation de produits industriels − CPF 20.1 − Produits chimiques de base, engrais, produits azotés, plastiques, caoutchouc synthétique - Zone Euro − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765338

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49.41 − Transport routier de fret - Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766402

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CLAUSE DE SUIVI EN CAS D'ACCORD-CADRE

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont **le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois**.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne le bon de commande émis.

Le montant de l'avance est égal à 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme si celle-ci est comprise entre 2 et 12 mois.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;

- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;

- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;

- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

La fourniture des sources non scellées fera l'objet d'une facturation après signature par l'ASNR du procès-verbal de réception des sources accompagné du certificat d'étalonnage.

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire, en page de garde de l'acte d'engagement.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES COMPLEMENTAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU D'EXECUTION

La livraison des sources est effectuée dans les lieux dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe 1 du présent CCAP.

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

- les certificats d'étalonnage (COFRAC) de chaque source non scellée. Les laboratoires doivent avoir une accréditation « étalonnage » par le COFRAC ou tout autre organisme disposant des accords de reconnaissance multilatéraux internationaux (EA, ILAC ou IAF). Les informations présentes dans le certificat son au minima :
 - le radionucléide principal objet du certificat d'étalonnage
 - l'activité massique des solutions à la date de livraison exprimée en kBq.g-1 avec
 - la date de référence de l'activité
 - l'incertitude élargie (k=2) associée à l'activité massique*
 - la masse en g de la solution
 - le milieu chimique de la solution (molarité comprise)
 - les éventuels sels et leur concentration ajoutée en µg.g-1
 - la teneur des radionucléides, des éléments interférents ou des descendants radioactifs présents dans la solution fournie à la date de livraison.
- les certificats des sources non scellées conformes à la norme ISO 2919 précisant notamment, le type, le radionucléide, le numéro de série, le numéro du certificat d'agrément de matière radioactive sous forme spéciale, la classification, la mesure d'activité à la date de référence, la mesure du rayonnement émergent, les résultats des tests de contrôle de la contamination et de l'étanchéité ;
- les recommandations du titulaire pour l'utilisation des sources et particulièrement leur durée de vie garantie ou préconisée ;
- un certificat justifiant de la situation régulière du titulaire vis-à-vis de la réglementation de son pays ;
- l'autorisation d'importation - distribution des sources sur le territoire français (prérequis pour le marché avec date de fin de validité) ;
- le certificat d'assurance pour le transport ;
- le certificat d'agrément des conteneurs de transport ou l'autorisation pour un colis transporté sous arrangement spécial ;

9.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDES (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES).

9.5.1 - Emission et notification du bon de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire ne serait pas défini au sein du BPU, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis. L'acceptation du prix unitaire de cette nouvelle unité peut faire l'objet d'une acceptation par le biais de l'émission du bon de commande

9.6 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.6.1 - Réunions techniques

Les prestations, objet du présent marché, sont effectuées en étroite liaisons avec les représentants accrédités de l'ASNR.

Ces prestations font l'objet d'une réunion d'enclenchement afin de fixer notamment le planning d'exécution définitif et de réunions de suivi de la prestation le cas échéant en présentiel ou à distance.

Chaque partie peut solliciter la tenue d'une réunion par simple échange de courriel.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu au format électronique par le Titulaire et qu'il doit soumettre dans un délai d'une semaine à l'issue de cette réunion à l'accord préalable de l'ASNR avant diffusion

9.6.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché ne contient pas de matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire.

9.6.3 - Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

Sans objet

9.6.4 - Emballage et transport

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues au sein des documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du Titulaire. Les emballages restent de la propriété du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux .En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

9.6.5 - **Livraison**

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour les fournitures livrées :

- Pour le transport par voie terrestre : l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
- Pour le transport maritime, l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dit « arrêté RSN », rend obligatoire l'application du code IMDG ;
- Pour le transport aérien, le règlement (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 relatif aux exigences techniques et aux procédures administratives applicables à l'exploitation aérienne rend applicables en droit français les instructions techniques de l'OACI. Par ailleurs, l'article R. 1333-146 du Code de la santé publique soumet les entreprises assurant le transport de substances radioactives sur le territoire national à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation délivré par l'ASNR (Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection), issue de la fusion de l'ASN et de l'IRSN intervenue au 1er janvier 2025.

Dans le cas où ces textes venaient à être modifiés en cours de marché, le Titulaire resterait tenu d'appliquer la nouvelle réglementation.

9.6.6 - **Surveillance en usine**

Le présent marché ne prévoit pas une surveillance en usine.

9.7 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

9.7.1 - **Nature des opérations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

9.7.2 - **Frais de vérification**

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

9.7.3 - **Déroulement des opérations de vérification**

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.8 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.8.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.8.2 - Vérifications qualitatives

L'ASNR procédera à la vérification technique afin de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La durée de la vérification technique sera d'une durée de quinze (15) jours, à partir du jour de la fin de la prestation.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous.

9.8.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASNR et aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

9.9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.10 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché ne prévoit pas la maintenance des prestations livrées.

9.11 - GARANTIE

Le présent marché ne présente pas de garanties particulières.

9.12 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.13 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.13.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.13.2 - Dérogations au principe d'exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes..

L'exclusivité est en principe garantie au Titulaire de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - **ASSURANCE DE LA QUALITE**

Le Titulaire doit remettre au moment de la réunion de lancement un Plan Particulier d'Assurance Qualité (« PPAQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

Le PPAQ ou tout document équivalent est soumis à l'acceptation préalable de l'ASNR.Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas lui-même à l'audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché présente une clause environnementale.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations contractuelles suivantes :

1. Minimisation de l'empreinte environnementale des produits :
 - Les sources radioactives livrées doivent, dans la mesure du possible, être conçues pour minimiser les volumes de déchets en fin de vie (durée de vie prolongée, conception modulaire, retour fournisseur…).
 - Le titulaire privilégiera, pour les emballages, l'utilisation de matériaux recyclables, réutilisables ou issus de filières de recyclage, et veillera à limiter les suremballages plastiques.

2. Réduction des transports et logistique responsable :
 - Les livraisons devront être regroupées dans la mesure du possible, afin de limiter les transports et les émissions associées.
 - Le titulaire devra proposer, si cela est pertinent, des optimisations logistiques permettant de réduire l'impact environnemental des transports (notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre)

3. Gestion des déchets et reprise des produits :
 - Le présent marché ne comprend pas la prestation de reprise des sources radioactives en fin de vie ou devenues inutilisables. Toutefois, l'attributaire devra préciser, dans le cadre de sa réponse environnementale, s'il propose, à titre indicatif, des modalités de reprise hors marché (le cas échéant sur devis ou via un autre contrat), afin d'informer l'acheteur sur les perspectives de gestion en fin de vie des produits fournis.

4. Suivi des indicateurs environnementaux :

Le titulaire s'engage à transmettre, sur demande de l'acheteur, un bilan synthétique des actions mises en œuvre au titre de ses engagements environnementaux, notamment :

- le nombre et la fréquence des livraisons effectuées,
- la nature des emballages utilisés,
- les propositions éventuelles d'optimisation ou d'amélioration environnementale.

Le non-respect de ces engagements pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article [X] du présent CCAP.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;

- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les **« résultats »** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le **« savoir-faire »** : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les **« connaissances antérieures »** : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les **« tiers désignés dans le marché »** : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

14.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier les documents de marché en cas d'évolution du périmètre technique ou en cas d'évolution des exigences réglementaires ou de sûreté.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;

- Changement de statut juridique ;

- Changement de références bancaires ;

- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - **ASSURANCES**

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - **NANTISSEMENT**

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - **RETENUE DE GARANTIE**

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - **PENALITES**

19.1 - DETERMINATION DES PENALITES

En cas de manquement aux obligations contractuelles, l'ASNR se réserve le droit d'appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-dessous. Ces pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, et sont cumulables entre elles.

19.1.1 - Pénalité pour retard dans l'exécution

L'ASNR peut appliquer une pénalité forfaitaire pour chaque constat de retard d'exécution, d'un montant de deux cents (200) euros par jour ouvré et par manquement, constaté à compter de la date contractuelle.

En cas de prolongation des délais d'exécution convenue d'un commun accord entre les parties et formalisée par email, le titulaire est exonéré de l'application des pénalités de retard.

19.1.2 - Pénalités pour inexécution totale ou partielle

En cas d'inexécution totale ou partielle des prestations prévues (y compris en cas de livraison non conforme), une pénalité forfaitaire sera appliquée :

- Inexécution totale : pénalité forfaitaire de 10 % du montant HT du bon de commande concerné.
- Inexécution partielle : pénalité forfaitaire de 5 % du montant HT des prestations non exécutées ou non conformes.

19.1.3 - Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de manquement constaté aux engagements environnementaux souscrits par le titulaire au titre du présent marché (notamment en matière d'emballages, de fréquence des livraisons ou de transmission des bilans environnementaux), une pénalité forfaitaire de 50 € HT par manquement constaté pourra être appliquée, sans préjudice des mesures correctives demandées au titulaire.

Le titulaire sera préalablement informé par écrit du constat de manquement et disposera d'un délai de 10 (dix) jours calendaires pour faire valoir ses observations avant application de la pénalité.

19.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération, y compris lorsque le montant total des pénalités est inférieur à 1 000 €.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours calendaires.

ARTICLE 20 - **PRIME POUR AVANCE**

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime pour avance.

ARTICLE 21 - **RESILIATIONS**

21.1 - **GENERALITES**

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE**

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE**

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 22 - **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. **Engagement du Prestataire**
 Le Prestataire déclare et garantit respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et les pratiques assimilées, y compris la loi Sapin II et met à disposition de l'ASNR, le cas échéant, toutes les dispositions mises en place à cette fin (code de conduite, politique cadeaux et invitations, charte de déontologie...).

2. **Interdiction des pratiques de corruption**
 Le Prestataire s'interdit, directement ou indirectement, d'offrir, promettre, donner, solliciter ou accepter tout avantage indu dans le but d'obtenir un avantage commercial ou contractuel.

3. **Prévention et signalement**
 Le Prestataire met en place des procédures internes pour prévenir la corruption et informe immédiatement l'ASNR de toute situation suspecte. Le prestataire s'engage à informer immédiatement l'ASNR en cas de survenue d'une mise en examen, d'une condamnation, d'une exclusion, ou de toute signature d'accord transactionnel, relatifs à une violation d'une des réglementations anti-corruption.

4. **Contrôle**
 Le Prestataire est informé qu'un questionnaire relatif aux dispositifs anticorruption pourra lui être soumis, dès lors, le retour du questionnaire complété devra être fourni à l'ASNR.

5. **Résiliation**
 Tout manquement substantiel constituant un **manquement grave** peut justifier la résiliation immédiate du contrat et la demande de réparation du préjudice.

ANNEXE N°2 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LE SITE ASNR DE CADARACHE

Cadarache

BP 3

13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

> Télécharger le plan d'accès

Informations sur les livraisons sur le site de Cadarache

Livraison à effectuer uniquement auprès du gestionnaire des sources (ou son suppléant) du SEREX/L2EC

Cécile CUNIN ou Coralie ALVAREZ

Bat 327

CEA Cadarache

13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE